

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE COMMERCIALE.

**22 octobre 1991.** Arrêt n° 1249. Cassation. Pourvoi n° 89-19.104

Sur le pourvoi formé par :

1°) M. le Directeur général des Impôts, dont les bureaux sont rue de Bercy, Bât E à Paris (12e),

2°) M. le Directeur des Services Fiscaux des Alpes-Maritimes, dont les bureaux sont rue de Paris n° 9 à Nice (Alpes-Maritimes), en cassation d'un jugement rendu le 27 juin 1989 par le tribunal de grande instance de Grasse (1ère chambre), au profit de la société à responsabilité limitée Segma, Sécurité, société d'Exploitation et de Gestion de matériels automatiques, dont le siège est zone industrielle de Mougins, Chemin de Carimai 444 à Mougins (Alpes-Maritimes), défenderesse à la cassation; Les demandeurs invoquent, à l'appui de leur pourvoi, les deux moyens de cassation annexés au présent arrêt; Moyen produit par Me Foussard, avocat aux conseils pour M. le Directeur des Impôts et M. le Directeur des Services Fiscaux des Alpes Maritimes.

**PREMIERE MOYEN DE CASSATION** Le jugement attaqué encourt la censure, EN CE QUE le jugement attaqué a reçu la Société SEGMA SECURITE en sa contestation de l'imposition à la Taxe d'Etat, prévue par les articles 564 septies et 564 octies anciens du Code général des impôts, des appareils automatiques qu'elle exploitait,

**AUX MOTIFS QUE** la taxe d'Etat sur les appareils automatiques qui s'analyse en une taxe sur le chiffre d'affaires, est incompatible avec l'assujettissement à la TVA comme contraire au droit communautaire; qu'en effet, la sixième Directive communautaire prohibe, en son article 33, ce cumul d'imposition en prescrivant que 'ses dispositions ne font pas obstacle à l'introduction ou au maintien par un Etat membre de droits et taxes n'ayant pas le caractère de taxes sur le chiffre d'affaires',

**ALORS QUE**, d'une part, le Tribunal n'a pas répondu aux conclusions de l'Administration qui invoquait un arrêt de la Cour de Justice des Communautés européennes, laquelle s'est prononcée, le 3 mars 1988, sur une question en tous points similaires à la présente espèce (affaire BERGANDI, n° 252/86) dans les termes suivants : 'ne peut être considérée comme une taxe ayant le caractère de taxe sur le chiffre d'affaires une taxe qui, quoique comportant des montants différents selon les caractéristiques du bien imposé, est assise sur la seule mise à disposition du public du bien, sans considération effective des recettes pouvant être réalisées par cette mise à disposition';

**ET ALORS QUE**, d'autre part, un arrêt interprétatif s'impose non seulement à la juridiction qui a saisi la Cour de LUXEMBOURG à titre préjudiciel dans l'espèce donnée mais également à toutes les juridictions nationales qui sont tenues de s'incliner devant l'interprétation uniforme donnée par la C.J.C.E. sauf à prononcer un nouveau renvoi devant la Cour en application de l'article 177 du Traité de ROME, si elles estiment que l'interprétation déjà donnée n'est pas ou n'est plus satisfaisante; d'où il suit que le Tribunal, qui ne pouvait s'écarter de la jurisprudence d'ores et déjà établie, sans saisir à son tour à titre préjudiciel la C.J.C.E., a violé l'article 177 du Traité de ROME.

**SECOND MOYEN DE CASSATION** Le jugement attaqué encourt la censure EN CE QUE le jugement attaqué a déclaré que la taxe d'Etat sur les appareils automatiques s'analysait en une

taxe ayant le caractère de taxe sur le chiffre d'affaires; AUX MOTIFS QUE 'le fait générateur de cette taxe est l'utilisation réelle du bien assujéti et non la simple mise en service de l'appareil ainsi que le démontrent les critères d'imposition que dispose l'article 564 septies du Code général des impôts, à savoir, l'ancienneté de l'appareil et le degré de technicité des automatismes, ainsi que 500 frs pour les appareils mécaniques et 1.500 frs pour les appareils électroniques, et qui traduisent le rattachement des montants d'imposition à la rentabilité présumée des appareils';

ALORS QU'il ressort des articles 564 septies et 564 octies anciens du C.G.I. que la taxe d'Etat, à présent supprimée, était une imposition forfaitaire exigible du seul fait que l'appareil était mis en service, qu'il soit ou non exploité; que cette taxe n'était donc liée ni au rendement ni à l'exploitation des appareils; qu'en conséquence, son fait générateur étant la seule mise en service desdits appareils, le Tribunal ne pouvait, sans violer les articles 564 septies et 564 octies précités, affirmer que la taxe d'Etat constituait en réalité une taxe sur le chiffre d'affaires. LA COUR, composée selon l'article L. 131-6, alinéa 2, du Code de l'organisation judiciaire, en l'audience publique du 2 juillet 1991 Sur les deux moyens réunis, pris en leurs diverses branches : Vu l'article 177 du Traité instituant la Communauté économique européenne;

Attendu que, pour accueillir l'opposition faite par la société Segma à l'avis de mise en recouvrement émis par l'administration des Impôts pour obtenir paiement de la taxe d'Etat, prévue par les articles 564 septies et 564 octies anciens du Code général des Impôts, des appareils automatiques qu'elle exploitait, le jugement attaqué énonce que cette taxe, qui s'analyse en une taxe sur le chiffre d'affaires, est incompatible avec l'assujétissement à la TVA comme contraire au droit communautaire et, plus particulièrement, à l'article 33 de la sixième directive communautaire; qu'en effet le fait générateur de cette taxe est l'utilisation réelle du bien assujéti et non la simple mise en service de l'appareil;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que le fait générateur unique de la taxe litigieuse est l'installation dans les lieux publics des appareils qui y sont soumis et que, par l'arrêt rendu le 3 mars 1988 (affaire 252/86, Bergandi), la cour d'appel de justice des communautés européennes a dit pour droit, d'un côté, que l'article 33 de la sixième directive du conseil en matière d'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires, système commun de taxe sur la valeur ajoutée (TVA), doit être interprété en ce sens qu'à partir de l'introduction du système commun de TVA, les Etats membres ne sont plus en droit d'imposer sur les livraisons de biens, les prestations de services ou les importations soumises à la TVA des impôts, droits ou taxes ayant le caractère de taxes sur le chiffre d'affaires et, d'un autre côté, que ne peut être considérée comme une taxe ayant le caractère de taxe sur le chiffre d'affaires une taxe qui, quoique comportant des montants différents selon les caractéristiques du bien imposé, est comme en l'espèce assise sur la seule mise à disposition du public du bien, sans considération effective des recettes pouvant être réalisées par cette mise à disposition, le tribunal a violé les textes susvisés;

PAR CES MOTIFS; CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions le jugement n° 872, le jugement rendu le 22 juin 1989, entre les parties, par le tribunal de grande instance de Grasse; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant le tribunal de grande instance de Draguignan Sur le rapport de M. le conseiller Vigneron,

les observations de Me Foussard, avocat de M. le Directeur général des Impôts et M. le directeur des Services Fiscaux des Alpes-Maritimes, de Me Choucroy, avocat de la société Segma Sécurité, les conclusions de M. Curti, avocat général. M. BEZARD, président.